

ACCORD DE SUBORDINATION

DE :

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
68000 Strasbourg

A :

AUXIFIP

12, place des Etats-Unis
CS 30002
92548 Montrouge CEDEX

En sa qualité d'Agent et de Prêteur au titre du Contrat de Crédits (tels que ces termes sont définis ci-après)

**CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL ALSACE VOSGES**

1 place de la gare 67008 STRASBOURG
*En sa qualité de Teneur de Comptes Bancaires au titre
du Contrat de Crédits*

Le [] 2023, à Strasbourg

Objet : lettre de subordination émise en application d'un contrat de crédits en date du 6 octobre 2022 modifié par un avenant en date du 30 mai 2023 conclu entre (i) ENGIE PV MUNCHHOUSE en qualité d'Emprunteur, (ii) AUXIFIP en qualité d'Arrangeur Mandaté, de Prêteur, d'Agent et d'Agent des Sûretés et (iii) CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ALSACE VOSGES en qualité de Teneur de Comptes Bancaires

1. La Collectivité Européenne d'Alsace, département dont le siège social est situé Place du Quartier Blanc, 68000 Strasbourg, immatriculée sous le numéro SIREN 200 094 332 (l' « **Associé Participatif** »), détient en date de ce jour [] % du capital social et des droits de vote de la société ENGIE PV MUNCHHOUSE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse, Le Triade II, 34000 Montpellier et immatriculée sous le numéro 843 694 779 RCS Montpellier (l' "**Emprunteur**").
2. Dans le cadre de la deuxième tranche de l'appel d'offres 2019/S 019-040037 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire "transition énergétique du territoire de Fessenheim" (dit CRE 68, famille 1) (l' « **Appel d'Offres** »), l'Emprunteur a été désigné lauréat pour la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque située sur le territoire de la commune de Munchhouse situé lieu-dit Waeldelzug (département du Haut-Rhin, 68), d'une puissance de 14,8 MWc (la « **Centrale Photovoltaïque** »).
3. Pour les besoins du financement de la construction de la Centrale Photovoltaïque, l'Emprunteur a conclu un contrat de crédits en date du 6 octobre avec AUXIFIP en qualité d'Arrangeur Mandaté, de Prêteur, d'Agent et d'Agent des Sûretés et (iii) CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ALSACE VOSGES en qualité de Teneur de Comptes Bancaires (le « **Contrat de Crédits** »), aux termes duquel l'Emprunteur a sollicité auprès des Prêteurs :
 - (i) une ouverture de crédit long terme d'un montant maximum en principal de 6 998 248,00 € (six-millions-neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-deux-cen-quarante-huit euros) destinée (i) au refinancement de l'Endettement Intra-Groupe Existant (tel que défini

dans le Contrat de Crédits) et (ii) au financement partiel du solde du Montant de l'Investissement (tel que défini dans le Contrat de Crédits) et de l'ensemble des coûts y afférent (le « **Crédit Long Terme** ») ;

- (ii) une ouverture de crédit réutilisable d'un montant maximum en principal de 259 000,00 € (deux-cent-cinquante-neuf-mille euros) afin de financer le Service de la Dette (tel que défini dans le Contrat de Crédits) dans l'hypothèse où la Trésorerie Excédentaire (telle que définie dans le Contrat de Crédits) de l'Emprunteur ne serait pas suffisante pour permettre à celui-ci de payer le Service de la Dette (le « **Crédit DSRF** ») ; et
- (iii) une ouverture de crédit d'un montant maximum en principal de 2 182 356,20 € (deux-millions-cent-quatre-vingt-deux-mille-trois-cent-cinquante-six euros et vingt centimes) afin de préfinancer la TVA afférente aux travaux de construction de la Centrale Photovoltaïque (le "**Crédit TVA**" et ensemble avec le Crédit Long Terme et le Crédit DSRF, les "**Crédits**").

Les mots et expressions définis dans le Contrat de Crédits conservent la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Accord de Subordination.

L'Associé Participatif confirme avoir reçu une copie du Contrat de Crédits et en avoir pris pleinement connaissance et reconnaît que la présente lettre constitue un Accord de Subordination, tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits.

Par les présentes, l'Associé Participatif :

reconnaît et accepte qu'à tout moment l'ensemble des créances exigibles, incluant toutes sommes, dettes et obligations, dues par l'Emprunteur à son égard en sa qualité d'associé au titre de toute distribution de dividendes ou d'avance en compte courant d'associé, qu'il s'agisse de créances de principal ou d'intérêts soient entièrement subordonnées aux créances exigibles que les Prêteurs détiennent à l'encontre de l'Emprunteur au titre des Crédits, tant en capital, qu'en intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires ;

déclare avoir pleine connaissance des stipulations de l'article 20.8 (*Distributions autorisées*) du Contrat de Crédits relatives aux Distributions autorisées et reconnaît et accepte que l'Emprunteur soit tenu de respecter les conditions de Distributions aux Associés telles que prévues audit article 20.8 du Contrat de Crédits ; et

déclare avoir pleine connaissance de l'ordre de priorité des paiements prévu à l'article 21.4.2 (*Opérations au débit du Compte Général*) du Contrat de Crédits.

Le présent Accord de Subordination est régi par le droit français. Tout différend découlant du présent Accord de Subordination sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Représentée par Monsieur Frédéric BIERRY

Président